L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN, 15 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPEE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

LI.

Le nœud gordien.

—Les fous! notas!.... J'y ai déjà songé. [illegible] le serment que j'ai fait un jour, je ne l'ai pas oublié.

Le refrain d'une chanson de guerre qu'une voix fredonnait au dehors attira l'attention de César. Il regarda par une fente du volet sur la route et reconnut M. de Saint-Ellix, qui s'en allait au petit galop, la tête de son cheval tournée du côté de Paris.

—Eh! fit-il, voici justement la garnison qui abandonne le château!

—Il vous sera plus facile de le prendre d'assaut! répondit Olympe en riant.

Elle regarda César au fond des yeux.

—Ah! cette Orphise qu'il aime! reprit-elle. Si je dois tout perdre, elle perdue, il me semble que je n'emporterai point de regrets dans ma chute.

Le soleil se couchait; Olympe se leva.

—Et pour nous à Chambord il n'y a pas d'espoir, reprit-elle, un laquais à moi [illegible] suis sûre vous remettra un nœud [illegible] noir. Ce sera comme si je vous disais: Agissez et agissez promptement! Au contraire, il vous remet un nœud de ruban cerise, c'est que nous pouvons attendre encore. Alors accourez au plus vite.

C'est dit.

Lorsque M. de Chivry et Mme de Soissons se séparèrent, Olympe ne savait pas encore à quelle résolution elle s'arrêterait. Tomber aux pieds de Mlle de la [illegible] pour surprendre sa pitié et attendre une occasion meilleure, ou descendre jusqu'au crime, lui semblaient deux choses également possibles. Entre la prière et le crime, un hasard déciderait. Mais le plus fort de ce débat, il devenait nécessaire de sacrifier son complice pour assurer son salut, la perte de M. de Chivry ne pesait pas plus à sa pensée qu'un brin de plume à son front.

La situation était arrivée à ce point où la moindre mesure, le moindre incident pouvait en précipiter le dénoûment. On savait que M. de Saint-Ellix était passé, se dirigeant vers Paris, sous l'ombre même de cette auberge où il était loin de supposer que César et Mme de Soissons fussent en conférence. Orphise en sûreté dans un château où elle était chez elle et entourée de serviteurs fidèles, il avait attendu que M. de Chivry se fût éloigné pour songer à ses propres affaires ou, pour mieux dire, à celles de Montestruc et de la princesse Mamiani, qu'il avait une impatience extrême de revoir.

La clef d'or, se disait-il, c'est fort bien, mais une épée d'acier n'est pas à dédaigner non plus.

Tout en courant, le souvenir de ce que Léonora lui avait dit au moment de leur séparation caressait son esprit. Il y avait amoureusement l'aube d'un meilleur avenir.

Des citadelles sont emportées d'assaut, [illegible] à part lui, d'autres se rendent par famine.... Je prendrai celle qui [illegible] par le dévouement. Ma stratégie en vaut peut-être une autre.

Il en était là de ses réflexions, lorsqu'un peu après Orléans, il fit rencontre dans une hôtellerie d'un laquais dont la livrée [illegible] ressembler singulièrement à [illegible] que portaient les gens de sa chère princesse. Il interrogea cet homme et apprit en effet que la princesse Mamiani avait passé la veille, se dirigeant vers Beaugency où elle avait l'espoir de rencontrer M. de Loudéac et son prisonnier. [illegible] d'une chute de cheval qui m'a contraint d'abandonner ma maîtresse, vous [illegible] pourtant trouvée, ajouta le laquais qui se frottait la jambe.

Il fut donc passé à dix pas d'elle sans la voir, et mon cœur qui ne m'avertit pas! imbécile! s'écria M. de Saint-Ellix qui déjà n'écoutait plus l'éclopé.

Il continua, il revint sur ses pas, se promettant de ne plus s'arrêter qu'à Beaugency même.

M. de Montestruc connu aux mains de Loudéac par un ordre exprès du roi, le [illegible], au comble de ses vœux, avait [illegible] le voyage dont la direction [illegible] était réservée d'un appareil qui [illegible] sa vanité et en faisait un personnage. Il s'était résolu à marcher à petites journées, ce qui devait l'autoriser à faire [illegible] son prisonnier mille petites avanies [illegible] sa rancune et sa méchanceté trouveraient leur régal, en même temps que [illegible] calculée lui permettrait de [illegible] l'heure et l'endroit où il pourrait commodément, et sans risque, se [illegible] de l'homme qu'un hasard terrible [illegible] en son pouvoir.

[illegible] de son départ, escorté par les [illegible] que Briquetaille avait pris soin [illegible] lui-même, il répandit habilement à mots couverts le bruit qu'il [illegible] derrière lui un criminel d'Etat, [illegible] des plus grands forfaits. Il ne [illegible] rien, mais ses réticences laissaient tout soupçonner. Ce fut un prétexte de s'entourer d'un grand luxe de précautions, où il trouvait l'occasion d'exercer sa malice aux dépens de Montestruc.

Le même jour, à la nuit tombante, Lorédan, qui avait chevauché quelques heures à côté de Loudéac, lui prêtant le secours de la maréchaussée pour gagner la prochaine couchée, rentrait à Paris, et, tout couvert de la poussière du voyage, se présentait chez la princesse Mamiani.

M. de Montestruc vivra de pain noir et d'eau claire, dit-il, il couchera sur la paille dans un cachot, mais là n'est pas ce qui peut le plus vous effrayer. Un soldat [illegible] ces misères, qui sont le lot du métier.... Le terrible, c'est que le chevalier, [illegible] ses épanchements, m'a fait entendre qu'il n'était point content de la santé de son prisonnier.... Il est malade, m'a-t-il dit, ne sais ce qu'il a, c'est comme une [illegible] qui le dévore, avec de grands accès de faiblesse suivis de longs évanouissements. Cette confidence achevée il a pris un air contrit. C'est à [illegible] ajouté, que j'ai peur vraiment qu'il ne rende l'âme avant d'arriver au château d'Amboise...... Ce serait une grande pitié pour moi qui repose une si lourde responsabilité.... Là-dessus il a levé les yeux au ciel comme pour le prendre à témoin de ses inquiétudes mais la [illegible] de l'homme donnait à ces paroles [illegible] redoutable signification. Comprenez-vous, madame?

—Que trop!.... Ah! cela fait entrevoir des choses horribles! murmura la princesse qui frissonnait.

Il m'a semblé que c'était un avis utile à vous porter, et je suis venu. Moi, je ne serai plus ici dans une heure. Un homme qui a le devoir d'obéir m'a dit: Viens, j'ai besoin de toi. Je pars donc.

—Quel homme? Briquetaille, n'est-ce pas celui que M. de Montestruc a jeté par terre mourant?

Lorédan fit un signe de tête affirmatif.

La princesse s'empara de sa main.

—Vous m'avez dit un jour que si vous pouviez m'être bon à quelque chose une fois, une seule fois dans le cours de votre existence, vous ne regretteriez pas d'avoir [illegible]!

—Je l'ai dit parce que je le pensais.

—Eh bien! jurez-moi de vous mettre entre cet homme et Mlle de Monthlon, si on voulait entreprendre quelque chose contre elle, et de tout risquer pour la lui sauver!

—Tout! [illegible]

—Même s'il fallait mettre l'épée à la main et le combattre?

—Même s'il fallait le tuer!

Lorédan ne fit pas un pas en arrière, effaré.

—Vous hésitez?

—Ah! s'écria-t-il, que vous savez bien que mon triste cœur n'a rien à vous refuser.... et c'est atroce cependant ce que vous exigez de moi!

—Jurez-vous? reprit la princesse avec force.

—Eh bien, oui.

La princesse s'avança vivement vers l'officier, et se penchant à son oreille:

—Qui vous dit que je ne meurs pas du mal dont vous souffrez?

Le lendemain, à la tombée du jour, la princesse, qui n'avait pas perdu une minute, arrivait à Beaugency. Un luxe de chandelles qu'on voyait de tous côtés lui fit trouver l'hôtellerie où M. de Loudéac avait conduit Montestruc. Une sueur d'angoisse mouilla son front; cette sueur qui marque l'heure des résolutions irréfléchies. Les battements de son cœur l'étouffaient, et il lui semblait que la terre se dérobait sous ses pas chancelants. Elle entra dans une pauvre chapelle qu'on voyait non loin de cette hôtellerie, et s'agenouilla dans un coin d'un pilier où tremblait la pâle clarté d'une petite lampe suspendue à la voûte. Elle pria longtemps les mains jointes. Des visions de sa jeunesse lui passèrent devant les yeux. Elle revit Venise et le palais de son père au bord de la Brenta, et les jardins de Florence où elle avait rencontré Ortano, et ce château de Saint-Savin où, dans la furie d'un duel, Hugues lui était apparu.... Maintenant sa vie était close et elle en avait fait le sacrifice. Des larmes lentement coulaient sur son visage. Quand elle se releva, elle avait sur le front la blancheur des neiges et dans ses yeux une flamme qui les rendait semblables à deux étoiles.

Bientôt après, et magnifiquement parée, elle entrait dans la cour de cette hôtellerie traînée par un carrosse attelé de quatre chevaux que menaient deux postillons en grande livrée. Des pierreries au cou et à ses oreilles, une épingle d'or piquée dans ses cheveux et soutenue par deux pages, elle descendit au milieu des torches et des flambeaux que portaient dix laquais. Tout un peuple de curieux s'était précipité aux fenêtres pour la mieux admirer. Le chevalier attiré par le bruit sortit de son appartement et l'aperçut. Ainsi revue dans ce cadre de lumières et splendidement vêtue, elle l'éblouit de sa resplendissante beauté. Un feu courut dans ses veines et déjà fasciné, humblement il fit demander à la belle étrangère si elle serait pour agréable de recevoir son esclave, M. de Loudéac.

Un instant après, la porte de son appartement s'ouvrit à deux battants, et il la vit apparaître rayonnante et le sourire aux lèvres.

—J'ai voulu vous prévenir, ai-je bien fait? dit-elle de l'air d'une reine qui rend visite à son sujet.

—Ah! madame, s'écria-t-il en la contemplant, la nuit tombe, et il me semble que c'est l'aurore qui vient d'entrer chez moi!

—Mais pourquoi [illegible] vous, à Beaugency?

—Vous avez une voiture qui [illegible] point. Je me rendais à Chambord, où est la cour......En traversant cette ville, on m'a dit que vous étiez ici, et je me suis arrêtée.

—C'est donc moi que vous cherchiez?

—Vous-même!

Les yeux du chevalier s'allumèrent.

—Une telle faveur, à moi, votre humble serviteur! Me voilà enchaîné par les liens d'une éternelle reconnaissance.

—Que diriez-vous cependant si j'avais quelque chose à vous demander?

—Votre requête serait un ordre. M'avez-vous fait l'injure d'en douter un seul instant?

—Puisqu'il en est ainsi, quelques mots me feront mieux comprendre. Mais puis-je avoir l'assurance que nous ne serons point interrompus?

Le chevalier appela.

—Je suis en conférence, dit-il à celui de ses gens qui se présenta, je couperai les oreilles au premier d'entre vous qui aura l'impertinence de me déranger.... Allez!

Les portes closes, Loudéac conduisit la princesse vers un fauteuil.

—Si c'est une chose qui soit en mon pouvoir, tenez-la pour faite, reprit-il.

—Nous allons voir, mais prenez garde de vous trop avancer.

—Daignez, madame, me mettre à l'épreuve.

—Vous êtes chargé, m'a-t-on dit, de conduire M. de Montestruc au château d'Amboise?

—J'y serai demain avec lui.

Loudéac étouffa un léger soupir et d'une mine béate:

—Ce pauvre M. de Montestruc, reprit-il, je ne l'avais point en amitié, je le confesse; mais depuis que je le vois à toute heure, j'ai bien changé, allez! C'est un brave et digne gentilhomme qui n'a péché que par étourderie.... Moi qui vous parle, je ne crois guère aux accusations qui pèsent sur lui, malgré la gravité des charges qui l'accablent. Malheureusement, il est pris d'une fièvre qui m'inquiète; j'ai grand'peur pour sa vie si on me condamne à l'enfermer dans les cachots de la tour d'Amboise, un lieu malsain!

—Il dépend de vous qu'il n'y entre jamais, répondit Léonora qu'un frisson venait de saisir.

—Et comment cela, s'il vous plaît? Que suis-je pour un tel miracle, sinon un misérable gardien qui succombe sous le poids de l'obéissance?

—Vous pouvez le sauver en permettant qu'il s'évade aujourd'hui.

—Oh! oh! fit Loudéac qui changea de visage et sauta sur sa chaise; voilà donc le motif qui vous a conduite auprès de moi?

La princesse posa le bout de sa main blanche sur son bras, et lui faisant signe de s'asseoir:

—Me trompé-je, lorsque, tout à l'heure, il m'a semblé que vous me disiez que mon désir serait votre loi?

—Non certes, mais....

(A continuer.)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

Art. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

Art. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

Art. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

Art. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

Art. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

Art. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Art. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

Art. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

Art. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et des exercices.

Art. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 58.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

Art. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Art. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe;

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de [illegible], maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service militaire,

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme, qui, ayant reçu un ordre de route, ne s'y rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Pour l'été.

Mandeville et la Nlle-Orléans. [illegible]

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer, au mouillage,

CAMELIA,

capitaine Wm. Hanover, partira [illegible]

C. M. SORIA.

14 mai— Aux Nos 18 et 20 de la rue de l'Union.

Excursion régulière du Dimanche, et du Mercredi,

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer à basse pression et de la Malle des Etats-Unis,

CAMELIA,

Capitaine Hanover, fera régulièrement, le DIMANCHE et le MERCREDI, des excursions aux susdites villes.

Il partira du Lac tous les DIMANCHES, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin, et le MERCREDI à l'arrivée du convoi de 8 heures du matin, sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures et demie du soir pour la ville.

Prix: $1, aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à

C. M. SORIA, Agent,

Au No 20 de la rue de l'Union.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas — Donaldsonville, Bayou Goula, &c.

Le bateau à vapeur

FRANK MORGAN,

[illegible]

E. B. PAYNE, Agent.

C. H. ALLEN, Directeur général.

Vicksburg.

[illegible]

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore Packet.

Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M.

[illegible]

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h.

[illegible]

BERTHA.

[illegible]

BRITTON & EPPLER,

No 80 de la rue de la Commune.

POUR LES OPELOUSAS.

[illegible]

FLETA.

[illegible]

ARRANGEMENT D'ETE.

Paquebot semi-hebdomadaire, régulier de Baton-Rouge, Plaquemine et la Côte.

Le bateau à vapeur

CARRIE A. THORN,

[illegible]

Paquebot de la Côte et de Lafourche.

HENRY TETE,

[illegible]

Pour la Côte au-dessus de la ville

MARY IDA,

[illegible]

Paquebot de la côte et du Collège Point.

Trois fois la semaine.

LE steamer

WAWENOCK,

THEODULE ELFERT,

Capitaine.

[illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

[illegible]

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

LIGNE POSTALE

DE NEW-YORK AU HAVRE.

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE

—ET DE LA—

NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

ESPARTERO, PELAYO, RIVERA, QUEVEDO, CASTELLAR, CORTES, COLON,

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

[illegible]

Hanover... Frankfurt... Hanover...

[illegible]

PRIX DU PASSAGE

[illegible]

Steamers de la ligne White Star,

Pour Queenstown et Liverpool,

[illegible]

STEAMERS—STATE LINE

[illegible]

A. K. MILLER & CO., Agents.

Pour New York directement.

[illegible]

KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, HUDSON, CORTES.

[illegible]

ALFRED MOULTON,

POUR VERA CRUZ.

Tampico, Tuxpan, Campeche, Progreso, La Havane et New-York.

[illegible]

CITY OF MEXICO.... CITY OF MERIDA.... CITY OF HAVANA....

[illegible]

F. ALEXANDRE & SONS,

J. M. WITHERSPOON, Agent,

Philadelphie via la Havane.

PHILADELPHIA AND SOUTHERN Mail Steamship Company.

POUR PHILADELPHIE via la HAVANE

JUNIATA, YAZOO, C. W. LORD.

[illegible]

EDWARD A. YORKE, Agent,

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, [illegible]

M. PH. HACKET, [illegible]

WILLIAM GIRARD, [illegible]

J. LANDREAU, [illegible]

GEO. L. MAYER, [illegible]

A. MARIDAT, [illegible]

M. EMONET, [illegible]

M. L. DUPLEIX, [illegible]

M. WM. L. RODHE, [illegible]

C. ROBERT, [illegible]

ALFRED GRADENIGO, [illegible]

VALERY THEODORE, [illegible]

A. DURIO, [illegible]

M. PETETIN, [illegible]

ADRIEN GOGROULIN, [illegible]

F. P. HEBRAT, [illegible]

A. NEVEU, [illegible]

LAURENT CHERI, [illegible]

A. BOYER, [illegible]

R. RIGOLET, [illegible]

SYLVAIN LEHMAN, [illegible]

WM. HUDSON, [illegible]

EDGAR DELERY, [illegible]

ALFRED ROMAN,

AVOUAT ET NOTAIRE.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

ETAT DE SITUATION

Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN, Register in Bankruptcy.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DES — Marchands de la Nlle-Orléans.

No. 28, RUE DU CANAL.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce.

[illegible]

Second Etat de Situation

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

JOHN T. DUFOUR.

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]

JOHN T. DUFOUR.

ASSURANCES.

Association d'Assurances DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company.

[illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance

[illegible]